

SNAP

PROCHE, ACTIF, **humain !**



Le Saviez-Vous

Retraite progressive



A partir de 60 ans ou de votre âge légal de départ à la retraite si vous n'avez pas l'ensemble de vos trimestres pour prétendre à une retraite à taux plein, vous pouvez demander une retraite progressive. Vous exercerez votre activité à temps partiel en percevant une partie de votre retraite.

Les conditions

- Avoir 60 ans
- Avoir au moins 150 trimestres dans tous vos régimes de retraite de base
- Exercer une seule activité à temps partiel, entre 40 et 80% de la durée conventionnelle applicable au sein de Pôle emploi, répartie sur la semaine ou le mois.

Démarches à effectuer ?

Complétez le formulaire de demande de retraite progressive et faites remplir l'attestation à Pôle emploi. Ces deux formulaires sont disponibles sur le site : www.lassuranceretraite.fr Adressez les deux formulaires à votre Caisse régionale par courrier au moins 6 mois avant la date souhaitée.

Il conviendra aussi de se mettre en relation et de se renseigner auprès des régimes complémentaires. L'Ircantec (www.ircantec.fr) et l'Agirc Arrco (www.agirc-arrco.fr) offrent un dispositif similaire.

Une fois en retraite progressive, vous continuez de cotiser pour votre retraite mais en fonction de votre temps partiel. Lorsque vous demanderez votre retraite définitive, son montant sera calculé en tenant compte de ces cotisations. En effet, en l'absence d'accord collectif, vous ne pouvez pas cotiser sur la base d'un salaire à temps plein lorsque vous êtes salarié de droit privé à Pôle emploi !

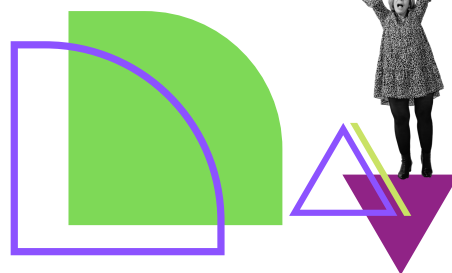
Financièrement ?

Vous signez un avenant à votre contrat de travail pour un temps partiel et serez donc rémunéré en conséquence par Pôle emploi.

Vous touchez en complément un pourcentage de retraite proportionnelle à votre temps de travail.

Exemple, un temps partiel de 80% vous donne droit au versement de 20% de votre retraite calculée à titre provisoire.

Les agents déjà à temps partiel peuvent donc bénéficier d'un complément de revenu avec ce dispositif.



ATTENTION EN RETRAITE PROGRESSIVE ET A PARTIR DE L'AGE LEGAL (62 ans), la CPAM vous considère depuis le 01/01/2021 en situation de cumul emploi- retraite et le bénéfice des indemnités journalières maladie est limité à soixante jours, hors carence, consécutifs ou non. Au-delà, en cas d'arrêt maladie, vous ne percevrez plus d'indemnités journalières sécurité sociale : IJSS, ni de complément prévoyance.

SYNDICAT SNAP

38 rue des Frères Flavien
75020 PARIS

snap-pole-emploi.com/adhesion

Adhérez au SNAP